

de l'Océanie, en édictant la peine de l'emprisonnement contre les personnes qui contreviendraient aux règles qu'il a établies pour assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux, a statué sur un objet qui n'est pas légalement compris dans ses attributions ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est déclaré nulle et de nul effet la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie du 12 septembre 1890, en tant qu'elle a établi la peine de l'emprisonnement, prévue aux articles 17 et 18 de ladite délibération.

Art. 2.

Est approuvée, sous la réserve faite à l'article 1^{er} du présent décret, la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 12 septembre 1890, relative à la fabrication et au commerce des spiritueux, et dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Annexe au décret du 26 juin 1891, relatif à la réglementation de la fabrication et du commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie.

Dans sa séance du 12 septembre 1890, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté la délibération suivante :

A partir du 15 avril 1891, la fabrication, la manipulation et le commerce intérieur des spiritueux et produits alcooliques, dans la colonie, sont soumis aux règles suivantes :

Art. 1^{er}.

Les distillateurs ne pourront livrer les rhums ou spiritueux,